

VILLAGE DE ST-PIERRE-JOLYS
Arrêté pour le bien-être et le contrôle des chiens
ARRÊTÉ no 2016-10

Étant un arrêté du village de St-Pierre-Jolys voulant règlementer le contrôle des chiens dans les limites du village de St-Pierre-Jolys.

PARTIE 1 : AUTORITÉ

PUISQUE le paragraphe 232 (1) de la Loi sur les municipalités, S. M. 1996, c.58 (la « Loi ») prévoit, selon les segments pertinents, les suivants :

Domaines de compétences

232 (1) Le conseil peut, à des fins municipales, prendre des règlements concernant les questions suivantes :

- (a) la sécurité, la santé, la protection et le bien-être des personnes ainsi que la sécurité et la protection des biens ;
- (o) l'application des règlements municipaux.

ET PUISQUE le paragraphe 232 (2) de la Loi prévoit, selon les segments pertinents, les suivants :

Exercice du pouvoir réglementaire

232 (2) Sans préjudice à la portée générale du paragraphe (1), le conseil peut, dans le cadre d'un règlement adopté en vertu de la présente section :

- (a) régir ou interdire des activités ;
- (b) sauf si un droit d'appel est déjà prévu par la présente loi ou toute autre loi, prévoir un appel et l'organisme qui doit trancher celui-ci et les questions connexes ;

ET PUISQUE le paragraphe 236 (1) de la Loi prévoit, selon les segments pertinents, ce qui suit :

Contenu du règlement visé à l'alinéa 232 (1) (o)

236 (1) Sans préjudice de l'alinéa 232 (1) (o), le règlement municipal visé à cet alinéa peut contenir des dispositions :

- (a) prévoyant les méthodes, y compris les inspections, visant à déterminer si les règlements municipaux sont observés ; et
- (b) prévoyant les recours en cas de contravention aux règlements municipaux, y compris :
 - (i) la création d'infractions,
 - (ii) sous réserve des règlements, la fixation d'amendes et de peines et, notamment, l'imposition de peines s'ajoutant aux amendes ou aux emprisonnements, dans la mesure où ces peines ont trait à des droits, à des redevances, à des péages ou à des sommes liés à la conduite qui a donné lieu à l'infraction ou liés à l'application du règlement municipal,
 - (iii) la perception des montants dus sous le régime du sous-alinéa (ii) de la même manière dont les taxes peuvent être perçues ou recouvrées sous le régime de la présente loi,

- (iv) la saisie, l'enlèvement, la mise en fourrière ou la confiscation et la vente de plantes, d'animaux, de véhicules ou d'autres choses liées à une contravention, ou la prise d'autres mesures à leur égard,
- (v) la facturation et la perception des frais engagés à l'occasion de la prise des mesures visées au sous-alinéa (iv),
- (vi) l'imposition d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois en cas de perpétration d'infractions ou de non-paiement d'amendes.

ET PUISQUE les paragraphes 5 (1) (2) et (3) de la Loi sur la responsabilité à l'égard des animaux, S. M. 1998 c. 8 prévoit, selon les segments pertinents, ce qui suit :

Restriction — Surveillance des animaux

5 (1) Il est interdit aux propriétaires et aux surveillants d'animaux de laisser ceux-ci en liberté, à l'exception d'un règlement municipal adopté en vertu de la Loi sur les municipalités ou d'un règlement adopté par un district d'administration locale adopté en vertu de la Loi sur les districts d'administration locale.

Restriction — effet des règlements et des arrêtés

5 (2) Les règlements et les arrêtés mentionnés au paragraphe (1) n'ont pas pour effet de limiter ou de modifier, de quelle façon c'est, la responsabilité prévue des propriétaires à l'article 2.

Immunité — la municipalité ou le DAL (District d'administration locale) n'est pas redevable seulement en faisant le règlement

5 (3) Les municipalités qui prennent un règlement ou un arrêté que vise le paragraphe (1) ne sont pas responsables, du seul fait d'avoir pris le texte en question, du paiement des dommages-intérêts découlant des dommages qu'un animal cause à une personne ou à des biens pendant qu'il est en liberté en vertu du texte.

ET PUISQUE les paragraphes 31 (1) et (2) du Règlement sur les maladies et les dépouilles mortelles, 338/88R de la Loi sur la santé publique, R.S.M. 1987 c P210, prévoient, selon les segments pertinents, ce qui suit :

31 (1) Lorsqu'un animal mord une personne et que le médecin détermine qu'il y a la possibilité de la transmission de la rage, la personne mordue ou encore le médecin ou l'infirmière qui traite cette personne, doit remettre un avis faisant détail de l'incident au médecin hygiéniste ou au responsable de la fourrière de la municipalité où l'incident est survenu, ou encore à un agent de la paix.

31 (2) Le responsable de la fourrière ou l'agent de la paix qui reçoit le rapport en application du paragraphe (1) communique le plus tôt possible le détail de ce rapport au médecin hygiéniste.

Partie II : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Nom de l'arrêté

1 (1) Cet arrêté peut être désigné sous le nom « Arrêté pour le bien-être et le contrôle ».

Définitions

1 (2) Dans cet arrêté, à moins que le contexte l'indique autrement :

« **Animal agresseur** » aura le sens qui lui est donné dans la section 11 de cet arrêté.

« **Agent de contrôle des animaux** » veut dire la personne qui est nommée par le conseil pour appliquer les éléments de cet arrêté, et l'expression inclut aussi toute

personne qui agit comme assistant à, ou qui est sous la direction de l'agent de contrôle des animaux qui est autorisé par le conseil.

«**Chenil commercial**» un endroit pour élever, entraîner ou garder des chiens pour un gain ou non.

«**Conseil** » veut dire le conseil du village de St-Pierre-Jolys.

«**Vaccination antirabique courante** » veut dire que le chien a été immunisé contre la rage conformément au protocole vétérinaire international, qui exige la vaccination primaire, suivie d'une vaccination de rappel pas plus tôt que 60 jours et pas plus qu'un an après la vaccination primaire, et qui est ensuite vacciné aux intervalles réguliers ne dépassant pas trois années.

«**Animal dangereux** » veut dire tout chien, chat ou autre animal qui par au moins une occasion a ennuyé, attaqué, blessé ou tué une personne, bétail ou autre animal, ou qui est pour n'importe quelle raison est considéré comme étant un risque à une personne, bétail ou autre animal, et qui a été déclaré un animal dangereux sous le paragraphe 12 de cet arrêté.

«**Chien** » veut dire un membre du genre *Canis familiaris* (chien domestique).

«**Chien guide d'aveugle**» veut dire un chien qui a été entraîné pour et est un guide pour une personne malvoyante ou aveugle.

«**Municipalité**» veut dire le village de St-Pierre-Jolys.

«**Propriétaire** » inclut toute personne qui est propriétaire, garde, abrite ou est en possession ou au contrôle d'un animal, ou qui est propriétaire, loue ou occupe, seul ou conjointement avec autres, les lieux qui contiennent l'animal ou qui a contenu l'animal avant une attaque par l'animal ou avant l'appréhension de l'animal par l'agent de contrôle des animaux ou toute personne.

«**Personne** » n'inclut une entreprise ou une société.

«**Policier**» veut dire une personne qui est policier d'après le Code criminel du Canada

«**Fourrière** » veut dire tout enclos, local ou endroit, que ce soit en dedans ou à l'extérieur de la Municipalité, désigné par le conseil pour la retenue et le soin de tout animal saisi lors de la mise en application des stipulations de cet arrêté.

«**Gardien de la fourrière** » veut dire la personne qui est nommée par le conseil, soit sur une base temporaire ou permanente, pour gérer et entretenir la fourrière, et pour exécuter les responsabilités du gardien de la fourrière telles elles sont précisées dans le paragraphe 4 de cet arrêté; «**chiens laissés en liberté**» ou «**chiens errants**» veut dire en relation à l'animal, que l'animal n'est pas :

- (a) sous le contrôle direct, effectif et continu d'une personne compétente pour le contrôler ; et
- (b) solidement confiné dans un enclos or solidement restreint pour qu'il ne puisse pas se balader ou rôder à volonté.

«**Région rurale** » fait référence à une région de la municipalité qui est désignée résidentielle rurale, rurale ou agricole d'après l'arrêté sur le zonage de la municipalité;

«Région urbaine» fait référence à une région de la municipalité qui est désignée commerciale, industrielle ou urbaine d'après l'arrêté sur le zonage de la municipalité (qui inclut la définition du DUL).

Interprétation

- 1 (3) Dans toutes les sections de cet arrêté, tout mot au masculin inclura le genre féminin et vice-versa, et tout mot au singulier inclura le pluriel, et vice-versa, selon les applications et à moins que le contexte exige une différente interprétation.

PARTIE III : LA MISE EN PLACE D'UNE FOURRIÈRE ET LA DÉSIGNATION DE L'AGENT DE CONTRÔLE DES ANIMAUX ET LE GARDIEN DE LA FOURRIÈRE

Mise en place de la fourrière

- 2 (1) Le conseil peut mettre en place et maintenir une fourrière aux fins de la rétention et du soin des animaux appréhendés en conformité avec l'application des stipulations de cet arrêté, ou le conseil peut faire une entente avec n'importe quelle personne (incluant une autre municipalité, ville, village ou organisme) pour mettre en place et maintenir une fourrière à son nom. Les frais associés au fonctionnement de la fourrière, gérée par ou pour la municipalité, seront défrayés des fonds généraux de la municipalité.

La nomination de l'agent de contrôle des animaux

- 2 (2) Le conseil peut par résolution nommer une personne ou plus comme agent de contrôle des animaux aux fins d'assumer les responsabilités d'agent de contrôle des animaux tels elles sont décrites dans cet arrêté. L'agent de contrôle des animaux ainsi nommé peut l'être sur une base temporaire ou permanente, et sera payé de fonds généraux de la municipalité conformément à l'annexe « D » et est sujet à la révision annuelle par le conseil de la municipalité.

Nomination du gardien de la fourrière

- 2 (3) Le conseil peut par résolution nommer une personne ou plus comme gardien de la fourrière aux fins d'assumer les responsabilités comme gardien de la fourrière telles elles sont décrites dans cet arrêté. Le gardien de la fourrière ainsi nommé peut l'être sur une base temporaire ou permanente, et sera payé de fonds généraux de la municipalité.

Même agent de contrôle des animaux et gardien de la fourrière

- 2 (4) À la discrétion du conseil, l'agent de contrôle des animaux peut aussi assumer les responsabilités de gardien de la fourrière et vice-versa.

Responsabilités de l'agent de contrôle des animaux

- 3 Elles seront les responsabilités de l'agent de contrôle des animaux :
- (a) d'appréhender et de confiner à la fourrière les animaux qui circulent librement dans la municipalité, contrairement aux stipulations de cet arrêté.
 - (b) Faire l'effort raisonnable pour avertir le propriétaire de chaque animal saisi et retenu lorsque l'identité du propriétaire est connue, par contacte directe avec le propriétaire ou en laissant un avis à l'endroit de la dernière adresse du propriétaire, dont l'avis sera selon la forme décrite dans l'annexe C qui est en accompagnement à ceci et indiquera l'endroit et le moment de l'appréhension de l'animal, l'endroit où et le temps quand l'animal pourra être racheté de la fourrière, incluant les frais de la retenue, les frais quotidiens de la fourrière, les droits pour licence et autres dépenses ou amendes qui seront imposées au propriétaire, la méthode exigée de paiement, la date après laquelle l'animal sera vendu, détruit ou autrement débarrassé s'il n'est pas racheté. Lorsque l'identité du propriétaire n'est pas connue, l'agent de contrôle des animaux devra afficher dans le bureau général de la municipalité un avis pour un minimum de 72 heures décrivant l'animal, et au site web de la municipalité indiquant la date de l'appréhension et la date quand l'animal sera vendu, détruit ou autrement débarrassé et informer le public par moyens électroniques.

- (c) Mettre en application les stipulations de cet arrêté.

Responsabilités du gardien de la fourrière

4(1) Elles seront les responsabilités du gardien de la fourrière :

- (a) De fournir à chaque animal retenu une quantité suffisante de nourriture et d'eau propre, un abri adéquat et un environnement sain et sauf.
- (b) De mettre en place et de maintenir une fourrière qui est conforme à la Loi sur le soin des animaux (Manitoba), et sans limiter la généralité de ce qui est précité, d'exécuter les responsabilités d'un propriétaire, lorsque l'animal est sous la garde du gardien de la fourrière, telles elles sont précisées dans le paragraphe 2 (1) de la Loi sur le soin des animaux (Manitoba).
- (c) De remettre au commis de la municipalité les informations concernant tous les animaux retenus afin qu'un dossier soit conservé, et ce dossier devra au minimum inclure les informations suivantes :
 - (i) une description raisonnable de l'animal (incluant le poids approximatif, la taille et la couleur de l'animal, et aussi l'ordre et la race de l'animal) ;
 - (ii) le jour et l'heure de la saisie et la retenue ;
 - (iii) le jour et l'heure du rachat, la vente, la disposition ou la destruction, incluant les détails du rachat, de la vente, la disposition ou la destruction ;
 - (iv) le nom et l'adresse du propriétaire (étant la personne à qui l'animal a été vendu ou remis), et le numéro du permis sur la plaque de l'animal (s'il y a lieu) ;
 - (v) assurer que tous les frais, amendes et autres cotisations sont facturés au propriétaire, et la facture acquittée par ou au nom du propriétaire, à la satisfaction du commis de la municipalité, avant que l'animal soit remis au propriétaire ; et
 - (vi) et tout autre renseignement à l'écrit que la direction générale de la municipalité exigera de temps à autre.
- (d) De collectionner tous les droits imposés par la fourrière, et de remettre à la direction générale de la municipalité tous les argents reçus par la fourrière, ensemble avec les rapports et les déclarations que ladite direction générale exigera de temps à autre, à l'exception d'entente entre la municipalité et un particulier concernant le fonctionnement de la fourrière, le cas dans lequel le gardien de la fourrière respectera les conditions de l'entente de la municipalité concernant le fonctionnement de la fourrière, incluant sans limite les stipulations touchant à la facturation et à la collection des droits, la remise des fonds dus à la municipalité selon ladite entente.
- (e) De garder tout chien, pour une période minimale de : (i) trois (3) jours, ce qui inclura la journée de la saisie, mais n'inclura pas les dimanches ou les journées fériées durant lesquels la fourrière est fermée au public, ou (ii) pour la période de retenue minimale conformément à l'entente lorsque la municipalité a une entente avec un particulier concernant le fonctionnement de la fourrière.
- (f) Si après l'expiration de la période minimale de retenu d'un chien, il n'est pas racheté, conformément au paragraphe (e), l'agent de contrôle des animaux sera autorisé de vendre le chien pour une somme suffisante pour couvrir, si possible, le montant dû pour les frais de retenue conformément à la grille des

droits et frais de vaccins, qui est annuellement approuvée par la municipalité, mais dans aucun cas le chien ne sera laissé allé de la fourrière avant qu'un permis courant soit acheté pour ledit chien :

- (i) l'agent de contrôle des animaux peut voir à ce que l'animal soit humainement détruit si le chien n'a pas été racheté par son propriétaire ou vendu, d'après les stipulations de cet arrêté, hormis que les frais ont été renoncés par écrit par la municipalité ou le gardien de la fourrière sous l'autorité de la municipalité, consente à ou dirige le prolongement de la période de retenu, dans ce cas l'animal sera retenu jusqu'à sa vente ou autrement disposé à une personne conformément ou à une agence reconnue et bien établie comme la Société pour la protection des animaux de Winnipeg;
- (ii) jusqu'à l'épuisement de la période prolongée de retenu pour ensuite le détruire humainement;
Hormis que la municipalité ou le gardien de la fourrière sous l'autorité de la municipalité est d'accord ou dirige la période de retenu dans le cas où l'animal en fourrière sera gardé jusqu'à la date de vente ou donner ou autrement disposé à une personne conformément au paragraphe (g)(i) ou jusqu'à l'épuisement de la période de retenu et détruit humainement.
- (g) La municipalité peut déroger les termes, les conditions et les responsabilités du gardien de la fourrière conformément aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-haut, et aussi en pourvu que les stipulations des paragraphes (d), (e) et (f) ci-haut continuent à s'appliquer à l'exception des modifications dans l'entente. Lorsque le gardien de la fourrière est un particulier lié par contrat avec la municipalité, le gardien de la fourrière devra respecter toutes les modalités et les conditions de l'entente avec la municipalité. Lorsqu'il le lui sera permis par l'entente avec la municipalité, le gardien de la fourrière pourra entièrement à ses frais garder un animal retenu plus longuement que la période minimale prévue, et pourra vendre ou disposer d'un animal pour une somme moins que les frais de la fourrière et de la licence, pourvu que le gardien de la fourrière demeure responsable de remettre à la municipalité les sommes qui lui sont dues, conformément à l'entente avec le gardien de la fourrière.
- (h) D'assurer que tout chien retenu a eu vaccination antirabique courante veut dire que le chien a été immunisé contre la rage conformément au protocole vétérinaire international avant de laisser le chien partir.
- (i) De préparer un rapport mensuel qui démontre les montants des amendes, les ventes de chiens et les noms et adresses des personnes à qui ont été vendues les chiens avec une preuve de la vente ou les et adresses des personnes à qui les chiens ont été donnés.
- (j) Le gardien de la fourrière a l'autorité de donner tout chien à une agence ou organisme de chien au lieu d'être euthanasié.

Les dispositions des propriétaires de chiens

4(2) Le propriétaire d'un chien en fourrière doit rembourser la municipalité pour tous les coûts avec la prise en fourrière (la prise, la garde, l'hébergement, le logement, les annonces et la vente ou la disposition du chien et la municipalité peut par arrêté ajouter les coûts aux impôts fonciers du propriétaire. **PARTIE IV. RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DE CHIENS Responsabilités des propriétaires par rapport aux chiens**

5 (1) Aucun propriétaire ne devra :

- (a) Permettre à son chien d'être en libre circulation. Lorsqu'un chien est trouvé en libre circulation, le propriétaire sera considéré comme ayant refusé de conformer à ce paragraphe ;

- (b) Permettre à son chien de japper ou de hurler, ou de permettre à son chien de déranger la paix de toute personne dans la municipalité ;
- (c) Permettre la défécation à son chien sur la propriété publique ou privée autre que celle du propriétaire. Lorsqu'un chien a déféqué sur la propriété autre que celle du propriétaire, le propriétaire devra aussitôt enlever les excréments ;
- (d) Permettre à son chien de déféquer sur cette propriété de façon à ce que ce soit un risque environnemental ou à la santé des voisins ;
- (e) Permettre à son chien ou à son chat d'endommager la propriété publique ou la propriété privée autre que celle du propriétaire. Lorsque la propriété publique ou privée a été endommagée par un chien, le propriétaire sera considéré comme ayant manqué ou refusé de conformer à ce paragraphe ;
- (f) Être propriétaire, garder, abriter ou avoir en sa possession ou en son contrôle un chien qui est considéré un animal dangereux, à moins que ce chien soit à tout temps gardé en conformité des stipulations de la Partie V ;
- (g) Permettre à son chien de poursuivre, mordre, blesser ou ennuyer toute personne ou tout animal, que ce soit sur la propriété du propriétaire ou non ;
- (h) Permettre à son chien d'aller sur la propriété scolaire ou sur un terrain de jeux ;
- (i) Permettre à son chien la propriété publique (incluant la région du parc) à moins que le chien soit attaché à la laisse (dont la laisse ne sera pas plus long que six (6) pieds lorsque pleinement étendue) et qu'il est pleinement sous la garde et le contrôle du propriétaire ou d'une personne capable de le contrôler, à moins que le conseil ait désigné ladite propriété publique comme lieu où les chiens n'ont pas besoin d'être attachés aux laisses ;
- (j) Permettre à son chien de renverser les poubelles ou d'éparpiller les ordures.
- (k) Permettre à son chien d'inquiéter, d'attaquer, de tuer ou blesser autres bétails ou animaux.
- (l) Les propriétaires de chien doivent avoir un permis et la plaque d'immatriculation municipale attachée au collier du chien en tout temps

Rachat

8. À moins qu'un animal retenu soit perçu comme étant un animal dangereux, le propriétaire d'un chien, ou un chat ou un autre animal familier, qui a été saisi par l'agent de contrôle des animaux, peut le racheter en dedans de trois jours à partir de la saisie et de la retenue en faisant la demande de rachat à la municipalité et en payant :
 - (a) droits exigibles pour la retenue selon l'annexe A ;
 - (b) les frais de la fourrière calculés selon l'annexe A ;
 - (c) dans l'éventualité que animal en fourrière n'a pas de permis au moment de sa prise, le coût du permis sera perçu par le conseil ou la direction générale ou son délégué ou l'agent pour le contrôle des animaux ou le gardien de la fourrière avant que l'animal soit relâché;
 - (d) toutes les amendes, dommages ou coûts qui se rapportent à l'animal retenu.

Chiens

- 7 (2) Sujet au paragraphe 7 (2) et aux stipulations de la Section 5, le propriétaire d'un chien ne devra pas permettre au chien d'être à l'extérieur des lieux du propriétaire à moins que :
- (a) le chien soit sur une laisse qui est d'une longueur maximale de six (6) pieds lorsqu'elle est pleinement allongée ;
 - (b) le chien est sous la garde et le contrôle immédiat d'une personne capable de le contrôler.
- 7 (2) Une chienne en chaleurs sera détenue sur la propriété du propriétaire ou d'une personne ayant le contrôle de la chienne, ou sera logée dans un chenil autorisé à l'extérieur des limites de la municipalité, durant la période de chaleur de la chienne. La détention de la chienne sera de sorte à empêcher tout contact entre la chienne en chaleur et tout autre chien à l'exception de chiens du même propriétaire ou d'un autre propriétaire qui de bon gré permet un tel contact.

Nombre maximal de chiens

- 7 (4) Aucune personne ne devra être propriétaire, héberger ou garder ou avoir en sa possession ou avoir le contrôle sur sa propriété de plus de 2 chiens âgés de plus de quatre mois peu importe le nombre de gens qui habitent sur les lieux, hormis que la personne a un chenil autorisé pour ce nombre de chiens

Offense

- 7 (5) Toute personne pour qui la section 7 s'applique sera assujettie à toutes les autres stipulations de cet arrêté.

PARTIE V : ANIMAUX DANGEREUX

Morsures d'animaux

- 8 (1) L'agent de contrôle des animaux :
- (a) devra appréhender, retenir et mettre en quarantaine tout chien dont il est porté à croire est responsable d'avoir mordu une personne ; qu'il soit sur les lieux privés ou ailleurs, peu importe si la peau fut perforée par la morsure ou non, excepté que cette stipulation ne s'appliquera pas au chien d'un policier qui est la propriété d'une agence publique d'application de la loi lorsque celui-ci est en service et sous le contrôle d'un maître-chien certifié;
- 8 (2) Lorsque l'animal agresseur n'est pas de bon gré remis à l'agent de contrôle des animaux par le propriétaire, l'agent de contrôle des animaux aura l'autorité d'appréhender et retenir l'animal agresseur et, si nécessaire, de faire la demande à un juge d'une cour provinciale, un juge de paix, selon le besoin, afin d'obtenir une ordonnance lui permettant d'entrer dans la résidence du propriétaire afin d'appréhender et de retenir l'animal agresseur.
- 8 (3) Un animal agresseur ainsi appréhendé et retenu à la fourrière sera sujet au paragraphe 8 (9) aux présentes, mis en quarantaine pour un minimum de dix (10) jours et aux frais du propriétaire, commençant la date de la saisie et de la retenue (la « période de la quarantaine »).
- 8 (4) L'agent de contrôle des animaux peut, à sa discrétion, autoriser le propriétaire de l'animal agresseur de placer l'animal agresseur en quarantaine ailleurs qu'à la

fourrière, pourvu qu'une telle place soit sous la surveillance d'un vétérinaire breveté et que l'animal agresseur demeure à une telle place aux frais du propriétaire pendant la période de quarantaine.

- 8 (5) L'animal agresseur peut être remis au propriétaire après la période de quarantaine et après que le propriétaire a payé les frais de la fourrière, conformément aux tarifs quotidiens selon l'annexe A, qui accompagne, avec tous autres frais et amendes imposées au propriétaire en vertu du présent, sujettes à la détermination par l'agent de contrôle des animaux que l'animal agresseur n'est pas un animal dangereux conformément au paragraphe (11). Dans l'éventualité que le propriétaire ne rachète pas l'animal agresseur de la fourrière en dedans trois (3) jours après la fin de la période de quarantaine, l'animal agresseur sera vendu, ou autrement disposé ou détruit à la discrétion du gardien de la fourrière.
- 8 (6) L'agent de contrôle des animaux devra maintenir un dossier des tous les incidents de morsures, identifiant l'animal agresseur et les détails de l'incident, et le tel dossier pourra servir lors d'audience ou appel par rapport aux stipulations spécifiées aux présentes concernant les animaux dangereux.
- 8 (7) La tête d'un animal agresseur qui a été en quarantaine et qui est mort pendant la période de quarantaine et avant l'examen par un vétérinaire conformément au paragraphe 9 (8) ci-dessous, sera remise à l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour l'examen de la rage.
- 8 (8) Tout animal agresseur devra passer à l'examen par un vétérinaire breveté et approuvé par l'agent de contrôle des animaux avant de le libérer de la période de quarantaine. La décision de libérer l'animal agresseur ou de le détruire ou autrement d'en disposer sera celle de l'agent de contrôle des animaux et sera basée sur les facteurs suivants :
- (a) le rapport médical remis par un vétérinaire breveté qui a examiné l'animal agresseur ;
 - (b) dépendant sur la volonté des autorités de la santé publique de libérer l'animal agresseur ;
 - (c) la sévérité de l'incident de la morsure, les circonstances de l'incident et les conséquences de l'incident ;
 - (d) dépendant si l'animal agresseur est, ou non, un animal dangereux, selon l'opinion de l'agent de contrôle des animaux, et si oui, si les stipulations de la section 10 ci-contre ont été respectées ou non ;
 - (e) la preuve que l'animal agresseur ne souffre pas de la rage et que le statut du vaccin contre la rage l'animal agresseur était courant lors de la morsure.
- 8 (9) Compte non tenu des stipulations du paragraphe 8 (3) ci-dessus, ce sera à la discrétion de l'agent de contrôle des animaux de libérer un animal agresseur avant la fin de la période de quarantaine et d'imposer les conditions au moment de la libération de l'animal agresseur de la période de quarantaine, conditions qui pourraient inclure ce qui suit, sans limiter les généralités du précédent :
- (a) le propriétaire devra afficher à un endroit évident près de l'entrée aux lieux, une pancarte qui dit « Attention, (sorte d'animal) dangereux » ;
 - (b) le propriétaire devra faire passer de temps en temps, selon la demande de l'agent de contrôle des animaux, l'animal agresseur à l'examen chez un vétérinaire breveté, et il devra rapporter les résultats d'un tel examen à l'agent de contrôle des animaux ;

- (c) le propriétaire devra prendre de l'assurance-responsabilité pour l'animal agresseur, selon ce qui sera exigé par l'agent de contrôle des animaux ;
- (d) le propriétaire sera responsable de tous les coûts, amendes, dommages associés à l'animal agresseur, incluant les frais de retenue, de la quarantaine, de la signalisation, de vétérinaire, des droits de la fourrière et de licence, et tous montants associés comme conséquence de la responsabilité encourue envers la victime ou les victimes de l'incident de la morsure ;
- (e) et toute autre condition que l'agent de contrôle des animaux jugera nécessaire ou recommandable en l'intérêt de la sécurité publique.

Jugement qu'un animal est un animal dangereux

- 9 (1) Lorsque l'agent de contrôle des animaux à raison de croire qu'un animal, incluant, mais pas limité à un animal agresseur selon la section 8, est un animal dangereux, il devra ménager une audience devant le conseil lors d'une réunion ordinaire du conseil pour déterminer si oui ou non ledit animal devrait être déclaré un animal dangereux. Dans l'éventualité que le propriétaire consente de bon gré à la déclaration de l'animal comme étant dangereux et à la disposition de l'affaire qui est recommandée par l'agent de contrôle des animaux, l'audience devant le conseil peut être évitée et les dispositions de l'affaire constitueront un décret final pour lequel il n'y aura pas droit d'appel.
- 9 (2) Lorsqu'il est vu nécessaire par l'agent de contrôle des animaux, afin de protéger le public, ou les autres animaux en attendant la décision du conseil, l'agent de contrôle des animaux :
 - (i) peut exiger que l'animal soit mis en quarantaine dans la fourrière jusqu'au jour quand l'agent de contrôle des animaux trouvera qu'il est sûr de libérer l'animal à la garde du propriétaire ou jusqu'à ce que le conseil entende l'affaire et remette sa décision ; ou
 - (ii) peut imposer toutes les stipulations, ou certaines, du paragraphe 10 (2) de cet arrêté lorsque le propriétaire reprend la charge de l'animal ; ces conditions demeureront en vigueur jusqu'au jour quand l'agent de contrôle des animaux conclura qu'il est sécuritaire d'éliminer les conditions ou jusqu'à ce que le conseil entende l'affaire et remette sa décision.
- 9 (3) Le conseil devra remettre au propriétaire de l'animal un avis écrit au moins dix (10) jours avant l'audience, et ceci par la signification de l'avis ou par courrier recommandé à la dernière adresse connue de ce propriétaire. Lorsque l'animal qui est considéré comme étant un animal dangereux est un chien, l'agent de contrôle des animaux a l'autorité d'envoyer ledit avis à la dernière adresse connue. L'avis devra contenir au minimum les informations suivantes :
 - (a) le temps, l'endroit et la raison de l'audience ;
 - (b) un sommaire des raisons en appui des allégations que l'animal est dangereux ;
 - (c) une copie de la section 9 de cet arrêté ; et
 - (d) une déclaration que si le propriétaire n'assiste pas à l'audience, l'affaire sera traitée en son absence et qu'il n'aura pas le droit à un autre avis ou appel par rapport aux délibérations concernant l'animal.
- 9 (4) (a) Le propriétaire a le droit de se présenter à l'audience, avec ou sans avocat, et à faire des présentations au conseil et de produire des preuves (soit par voix ou de la documentation) en son nom. Le propriétaire a aussi le droit d'entendre toute l'évidence et les présentations à l'audience, celle par l'agent de contrôle des animaux ou en son nom et d'inspecter tout

document présenté par ou au nom de l'agent de contrôle des animaux, et de répondre à celles-ci.

- (b) Lorsque le propriétaire n'assiste pas à l'audience, après l'avis lui avoir été donné conformément à cette section 12, le conseil aura le droit de traiter l'affaire en son absence, et le propriétaire n'aura pas le droit d'aucun autre avis ou appel quant aux délibérations concernant l'animal. Le propriétaire sera averti de la décision du conseil par avis écrit et délivré par service personnel ou courrier recommandé conformément à la façon prévue dans le paragraphe 9 (3) ci-haut.
- 9 (5) Avant la fin de cinq (5) jours ouvrables suivants, l'audience du conseil, le conseil devra rendre une décision écrite conformément aux stipulations suivantes :
- (a) Le conseil devra décréter une déclaration que l'animal est un animal dangereux si selon son opinion :
 - (i) l'animal a occasionné une blessure à une personne ou a tué une personne, que ce soit sur la propriété publique ou privée ; ou
 - (ii) l'animal a sérieusement blessé ou a tué un autre animal familier ou du bétail sans provocation ; ou
 - (iii) l'animal sert essentiellement en service de garde de la propriété et qu'il n'est pas un chien de police et ni la propriété d'une agence publique d'application de la loi;
 - (iv) les circonstances de la blessure à la personne ou l'animal;
 - (v) que le chien a déjà mordu, blessé une personne ou un animal;
 - (vi) les circonstances des morsures au préalable ou incidents de blessures;
 - (vii) si le chien sans provocations a démontré une tendance de chasser ou approcher dans une manière menaçante les personnes ou les animaux dans la rue, les trottoirs ou la propriété publique.
 - (b) Le conseil peut émettre un décret déclarant l'animal comme étant un animal dangereux si, selon son opinion, il y a le risque que l'animal endommage ou blesse une personne ou la propriété ou autres animaux, tout en prenant compte des facteurs nullement limitatifs suivants :
 - (i) si l'animal a ennuyé, mordu, blessé une personne ou un animal, ou qui est autrement un animal agresseur ;
 - (ii) les circonstances concernant les ennuis, morsures, ou blessures précédentes ; et
 - (iii) en considération du fait que l'animal a la tendance à poursuivre, chasser ou approcher de façon menaçante, une personne ou un autre animal, que ce soit sur la propriété privée ou publique.
- 9 (6) Le conseil devra délivrer au propriétaire une copie de sa décision conformément à la façon qui est prévue dans le paragraphe 9 (3). Il n'y aura pas l'obligation de préciser par écrit les raisons pour la décision du conseil.
- 9 (7) La décision du conseil sera finale. Il n'y aura pas de droit d'appel à la décision du conseil.
- 9 (8) Tout propriétaire qui a reçu un avis du conseil conformément au paragraphe 9 (3) qu'une audience de prise de décision aura lieu concernant son animal, devra assurer que l'animal demeure retenu sur les lieux du propriétaire en attendant le résultat final de l'audience.
- 9 (9) Le paragraphe 9 (8) ne s'appliquera pas si l'animal est retenu ou si l'agent de contrôle des animaux reçoit confirmation écrite d'un vétérinaire breveté que l'animal a été placé en quarantaine en attendant le résultat de l'audience.

Conséquences découlant de la déclaration de l'animal comme étant dangereux

- 10 (1) Le conseil devra déterminer si l'animal dangereux devra être détruit ou libéré au propriétaire sous les conditions qui sont avancées dans le paragraphe 10 (2). La décision du conseil sera finale et ne sera pas sujette à l'appel.
- 10 (2) Tout propriétaire d'un animal qui a été déclaré comme étant dangereux et que le conseil a décidé de libérer cet animal dangereux à son propriétaire devra :
- (a) faire tatouer l'animal dangereux dans l'oreille avec l'information tel que stipulé par le conseil et fournir une copie de cette information au gardien de la fourrière;
 - (b) assurer que l'animal dangereux soit fermement retenu à l'intérieur ou fermement enfermé dans un enclos, dans une structure ou enceinte verrouillée, lorsqu'il sera sur la propriété privée, de façon à ce que l'endroit suffise pour :
 - (i) empêcher l'entrée de jeunes enfants et l'évasion de l'animal dangereux ;
 - (ii) offrir à l'animal dangereux une suffisance d'espace pour sa taille, selon ce qui sera exigé par l'agent de contrôle des animaux ;
 - (iii) assurer que les côtés sont sécuritaires ; et
 - (iv) offrir à l'animal dangereux de la protection contre éléments météorologiques.
 - (c) permettre à l'animal dangereux de seulement aller sur la propriété publique s'il est (i) muselé; (ii) est retenu par une chaîne ou une laisse de pas plus de six (6) pieds en longueur; et (iii) le chien est sous le contrôle ferme d'une personne capable de le contrôler.
 - (d) mettre en exposition et dans un endroit bien visible et à chaque entrée sur les lieux où l'animal dangereux est gardé, une pancarte qui dit **ATTENTION : MÉFIEZ-VOUS DU (sorte d'animal) DANGEREUX**. La pancarte doit être affichée de façon à ce qu'elle ne puisse pas être facilement enlevée par un passant et qu'elle soit visible et capable d'être lue de l'extérieur du local.
 - (e) dans un délai de trois jours ouvrables après la vente, le don ou de la disposition de l'animal dangereux, remettre à l'agent de contrôle des animaux le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du nouveau propriétaire.
 - (f) aviser l'agent de contrôle des animaux dans un délai de trois (3) jours ouvrables de la mort d'un animal dangereux. Fournir à l'agent une preuve visuelle de la mort de l'animal dangereux – cette preuve visuelle est la collaboration entre le propriétaire de l'animal dangereux et l'agent.
 - (g) aviser sans délai l'agent de contrôle des animaux lorsque l'animal dangereux est disparu ou est en circulation libre ou a mordu, ennuyé ou attaqué une personne ou un animal.
 - (h) Chaque propriétaire d'un chien qui est déclaré dangereux soit avise l'agent et l'agence d'application des lois (dans le cas échéant) d'une période de pas plus de (3) trois jours d'un changement physique dans l'adresse à l'intérieur de la municipalité et toutes les conditions préalables imposées par une résolution demeure en effet, hormis que la résolution est amendée et approuvée par le conseil de la municipalité avant le changement de l'adresse physique.
 - (i) toute autre condition qui peut être exigée par ordonnance du conseil incluant, sans limites, n'importe quelle condition qui est prévue dans le paragraphe 9 (9) de ceci.

- 10 (3) Aucune personne ne devra abîmer ou enlever une pancarte affichée conformément au paragraphe 10 (2) (e) et au paragraphe 8 (9) (b) de ceci sans en avoir premièrement obtenu l'autorisation de l'agent de contrôle des animaux.

Destruction d'un animal dangereux ou d'un animal agresseur

- 11 (1) Lorsqu'il est raisonnable de croire que le propriétaire a commis l'infraction d'une condition de cet arrêté par rapport à un animal qui a été déclaré dangereux ou si un animal agresseur a occasionné une blessure ou dommage à une personne, à la propriété ou à un autre animal ou si l'agent de contrôle des animaux a autrement des raisons de croire qu'un animal pose un risque aux gens, à la propriété ou aux autres animaux et qu'un tel animal fut déclaré par le conseil comme étant un animal dangereux, l'agent de contrôle des animaux peut appréhender et retenir cet animal afin de le détruire. Dans l'éventualité que l'animal pose un risque immédiat à n'importe quelle personne, propriété ou autre animal, l'agent de contrôle des animaux est autorisé d'appréhender et retenir ledit animal compte non tenu du fait que l'animal ne fut pas déclaré un animal dangereux par le conseil au moment de l'appréhension et de la retenue.
- 11 (2) Lorsque l'agent de contrôle des animaux retient un animal sous la section 14 avec l'intention de détruire l'animal, il devra donner avis écrit au propriétaire et lui le délivrer à la dernière adresse connue de ce propriétaire, l'avisant que l'animal sera détruit après l'expiration de dix (10) jours de la date de l'avis. Le propriétaire peut durant cette période faire appel au conseil de la décision de l'agent de contrôle des animaux en remettant avis écrit à la direction générale de la municipalité, ceci étant le cas, le conseil devra tenir une audience lors de la réunion ordinaire du conseil pour déterminer si l'animal devrait être détruit ou non. L'audience sera tenue conformément aux stipulations de la section 13 de ceci. L'animal devra demeurer en quarantaine à la fourrière en attendant le résultat de l'audience.

PARTIE VI : PERMIS ET PLAQUES D'IMMATRICULATION

- 12 (1) (a) Tout propriétaire d'un chien dans le village de St-Pierre-Jolys doit produire avant de recevoir une plaque d'immatriculation, un certificat de vaccins contre la rage pour un chien d'un vétérinaire certifié au Manitoba qui démontre que le chien a été vacciné dans les deux dernières années (24 mois) intervalles avant l'anniversaire de la date du dernier vaccin. L'immatriculation est obligatoire si le chien est appréhendé par l'agent de contrôle de chiens. Dans tous les cas, si un chien est appréhendé, a un permis et un vaccin pour l'animal est une exigence avant que le chien soit relâché ou que des accommodements ont été faits avec un vétérinaire pour vacciner l'animal immédiatement après qu'il est relâché. Une preuve de cet accommodement doit être produite pour que l'agent ou le responsable de la fourrière relâche le chien.
- (b) En dépit de paragraphe ci-haut (a) aucun certificat pour les vaccins contre la rage n'est exigé si le propriétaire du chien produit un énoncé par écrit de la part d'un vétérinaire certifié du Manitoba indiquant que le chien pour des raisons médicales ne peut pas être vacciné contre la rage.
- (c) Aucune personne n'est permise d'enlever la plaque d'immatriculation d'un chien avec une plaque.

(d) PARTIE VII : FRAIS DES PERMIS

- 13 (1) Les frais annuels pour les permis de chien sera fixé en conformité avec la politique de contrôle des animaux du village de St-Pierre-Jolys pourrait être révisé par une résolution adoptée par le village de St-Pierre-Jolys de temps en temps.
- (a) Le coût d'un permis de chien doit être payé annuellement tel que déterminé par la politique de contrôle des animaux du village de St-Pierre-Jolys;

- (b) Les propriétaires de chiens doivent avoir des permis et des plaques d'immatriculation pour leur chien attaché au collier à tout temps;
- (c) Le coût du permis est basé sur l'espérance de vie du chien est basé sur le principe de renouvellement annuel. Afin de garder un compte rendu à date, c'est la responsabilité du propriétaire du chien d'aviser la municipalité de tous les changements d'adresse dans les limites de la municipalité ou changement de propriétaire. Un changement de propriétaire, s'il y a un permis, ne nécessite pas un nouveau permis, mais nécessite que le propriétaire contacte la direction générale (DG) afin de faire les changements nécessaires.

PARTIE IX : STIPULATIONS GÉNÉRALES

Infractions à cet arrêté

15 (1) Pour une plus grande certitude et sans limiter les stipulations de cet arrêté, les énoncés suivants constitueront des infractions à cet arrêté :

- (a) Permettre ou ne pas empêcher un chien de courir en liberté ;
- (b) Garder ou héberger des chiens au-delà du nombre maximal qui est permis par cet arrêté ;
- (c) Ne pas conformer à une directive de l'agent de contrôle des animaux demandant la diminution du nombre de chiens au-delà du nombre prévu dans la section 8 de cet arrêté ;
- (d) Le manque de la part du propriétaire d'un chien de conformer à l'une ou plusieurs stipulations de la section 5, le paragraphe 7 (2) et le paragraphe 7 (3) de cet arrêté ;
- (e) Manquer de rapporter, à l'agent de contrôle des animaux ou au gardien de la fourrière, un incident de morsure ou manquer d'abandonner de bon gré un chien ou chat que l'on croit avoir mordu une personne ;
- (f) Manquer de remettre de bon gré un chien ou un chat sur la demande de l'agent de contrôle des animaux ;
- (g) Manquement d'un propriétaire d'exercer ses responsabilités comme propriétaire d'un animal conformément au paragraphe 2 (1) de la Loi sur les soins des animaux (Manitoba) ;
- (h) Manquer d'assurer la vaccination antirabique d'un chien ou d'un chat ;
- (i) Manquer de conformer aux exigences de la partie V de cet arrêté par rapport à un animal agresseur ou un animal dangereux ;
- (j) Dégrader ou enlever une pancarte affichée obligatoirement conformément au paragraphe 8 (9) (b) de la sous-section 10 (2) (e) de cet arrêté ;
- (k) Ne pas se conformer aux exigences selon la partie VII de cet arrêté par rapport aux permis;
- (l) Ne pas se conformer aux exigences règlementées selon la partie VI de cet arrêté, par rapport aux plaques d'immatriculation.

Interférence avec la mise en application

15 (2) Ce sera une infraction à cet arrêté lorsqu'une personne interfèrera ou entravera toute tentative de la part de l'agent de contrôle des animaux, le gardien de la fourrière ou le conseil d'exercer ses responsabilités et ses fonctions en vertu du présent. Sans limiter les généralités du précédent, aucune personne ne devra

interférer ou entraver ou tenter d'interférer ou entraver un agent de contrôle des animaux, le gardien de la fourrière, un agent de la paix ou toute autre personne qui est autorisée d'appréhender et retenir un animal qui est en circulation libre, qui tente d'appréhender ou retenir ou qui a appréhendé ou retenu n'importe quel animal conformément aux stipulations de cet arrêté.

15 (3) Ce sera une infraction à cet arrêté :

- (a) d'entrer dans ou assister une autre personne, directement ou indirectement, à entrer dans une fourrière ; et
- (b) d'enlever ou tenter d'enlever un animal retenu, ou autrement dit assister à l'évasion d'un animal retenu.

Appréhension par un résident ou une résidente

15 (4) Tout résident de la municipalité peut appréhender et séquestrer un animal qui est en circulation libre sur sa propriété, pourvu qu'il informe aussitôt l'agent de contrôle des animaux, le gardien de la fourrière ou le commis de la municipalité au sujet de cette appréhension ou séquestration, et l'agent de contrôle des animaux devra aussitôt pratiquer se présenter chez le résident pour prendre possession et retenir l'animal.

Identification d'une plainte

15 (5) Une plainte doit être remise au conseil ou la direction générale (DG) ou son délégué, avec votre nom, adresse et numéro de téléphone avant de pouvoir poser des gestes ou prendre en fourrière un chien ou initier des processus légaux en conformité avec cet arrêté.

Le droit d'entrée

16 (1) L'agent de contrôle des animaux ou toute autre personne nommée par la municipalité pour appliquer les stipulations de l'arrêté ou toute autre loi ou règlement qui se rapportent aux soins ou garde des animaux, peut légalement entrer sur le terrain ou les bâtisses d'un propriétaire de terrain ou de toute autre personne, à l'exception de la résidence personnelle d'un individu, aux fins d'appréhender un animal qui est en libre circulation, pour assurer la conformité à cet arrêté (incluant sans limitation tout permis émis en vertu de cet arrêté) ou d'autrement mettre en application les stipulations de cet arrêté, mais ne devra pas entrer dans la résidence personnelle de n'importe quel individu sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de la résidence personnelle ou sans un mandat ou un ordre d'un juge d'une cour provinciale, d'un magistrat ou d'un juge de paix selon ce qui est voulu pour permettre une telle entrée.

16 (2) Le propriétaire de tout chien, chat ou autre animal familier qui a mordu une personne ou un autre animal devra présenter à la porte ledit animal lorsque l'agent de contrôle des animaux le demandera, d'assister l'agent de contrôle des animaux dans l'appréhension et la retenue dudit animal.

Identification du plaignant ou de la plaignante

17 (1) Toute personne qui porte plainte pour prétendre une infraction d'une autre personne à cet arrêté devra fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone à l'agent de contrôle des animaux. Ce sera à la discrétion de l'agent de contrôle des animaux de décider s'il procédera davantage en réponse à une plainte ou information anonyme.

Responsabilité

18 (1) L'agent de contrôle des animaux, le gardien de la fourrière, le conseil ou la municipalité ne seront pas tenus responsables dans l'exercice de leurs fonctions par rapport à cet arrêté. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'agent de

contrôle des animaux, le gardien de la fourrière, le conseil ou la municipalité ne seront pas tenus responsables de tout animal détruit, vendu, disposé en conformité avec les stipulations de cet arrêté, ou qui a été tué ou blessé lors de la tentative d'appréhension et de retenue.

Pénalités

- 19 (1) Sans limiter les pénalités prévues dans les paragraphes 19 (2) et (3) pour des infractions spécifiques de ceci, toute personne qui contrevient aux stipulations de cet arrêté est coupable d'une infraction et est astreint tel que décrit dans la politique du contrôle des animaux du village de St-Pierre-Jolys;
- 19 (2) Tout animal qui est en fourrière trois (3) fois dans une période de douze (12) mois sous le même propriétaire sera vendu ou disposé avec un nouveau propriétaire ou disposé même si le permis est en vigueur en conformité avec cet arrêté.
- 19 (3) Toute personne qui interfère ou entrave les fonctions de l'agent de contrôle des animaux, le gardien de la fourrière ou toute autre personne autorisée à mettre en applications les stipulations de cet arrêté, ou qui entre illégalement dans la fourrière ou qui enlève un animal retenu, est coupable d'une infraction et est astreint à une amende de pas moins de 500,00 \$ et pas plus de 1 000,00 \$.
- 19 (4) Lorsqu'une société commet l'infraction à cet arrêté, chacun des dirigeant ou agent de la société qui a autorisé, a consenti, a contribué délibérément, ou en connaissance a permis ou a donné son accord tacite à l'exécution de l'acte qui est une infraction, est aussi coupable de l'infraction et est sujet aux pénalités prévues ci dedans.
- 19 (5) Lorsque l'infraction, la désobéissance, le refus ou la négligence continuent pour plus d'une (1) journée, la personne sera coupable d'une infraction pour chaque jour que l'infraction, la désobéissance, le refus ou la négligence continuent.
- 19 (6) Le conseil de la municipalité peut par résolution, après avoir passé les changements des coûts pénalités et de la prise en fourrière retrouvée dans l'horaire a de temps en temps.

PARTIE X : CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES DANS LES CAS D'URGENCE

20 (1) Dans l'éventualité d'une menace de rage ou autres maladies qui peuvent être transmises à travers des chiens, le conseil peut exiger que chaque propriétaire héberger son chien sur sa propriété pour une période de temps à la discrétion du conseil.

PARTIE XI : PROVISIONS GÉNÉRALES ET ABROGATION

21 (1) Un avis d'infraction tel que décrit dans le formulaire de l'annexe B de cet arrêté peut servir à l'agent ou le responsable de la fourrière à un propriétaire que son chien n'a pas été appréhendé ou sera servi là où le chien n'a pas été appréhendé;

21 (2) cet arrêté ne sera pas interprété afin de limiter, restreindre ou réduire les droits de la personne d'après les provisions sur la loi sur l'élevage du Manitoba et les amendements.

21 (3) Si une provision de cet arrêté est tenue invalide dans une cour de juridiction compétente, les autres provisions de cet arrêté seront aussi considérées invalides.

21 (4) Que l'arrêté no 2009-11 du village de St-Pierre-Jolys soit abrogé par la présente.

21 (5) Que cet arrêté est en effet la date qu'il a été passé.

FAIT ET ADOPTÉ comme arrêté du village de St-Pierre-Jolys en assemblée ouverte ce 2^{ème} jour de novembre 2016.

Mairesse

Directrice générale

Passé en première lecture ce 19^{ème} jour de octobre 2016.

Passé en deuxième lecture ce 2^{ème} jour de novembre 2016.

Passé en troisième lecture ce 2^{ème} jour de novembre 2016.

Politique du contrôle des animaux
Annexe A – pénalités, frais et frais de fourrière

Frais pour un permis de chien (pas stérilisé ou castré)	40,00 \$
Frais pour un permis de chien (stérilisé ou castré)	20,00 \$

À noter : En conformité avec l'arrêté, avant de relâcher un chien sans permis, le propriétaire d'un chien doit obtenir un permis pour son chien et présenter une preuve de vaccins contre la rage. Le permis peut être obtenu au bureau de la MR durant les heures de bureau ou auprès de l'agent du contrôle des animaux durant les heures de bureau.

À noter : les frais sont du 1^{re} janvier au 31 décembre et doivent être renouvelé annuellement. S'il y a changement de propriétaire pour le chien, si le nouveau propriétaire est un résident du village de St-Pierre-Jolys, le propriétaire doit contacter le bureau du village pour faire les accommodements nécessaires.

Pénalités et redevances de retenue :

Pour tout chien qui a été appréhendé en circulation libre ou qui a été retenu par l'agent de contrôle des animaux pour autre raison.

Pénalités et droits de retenue

Pour un chien qui a été appréhendé en circulation libre, ou pour autre raison, par l'agent de contrôle des animaux :

Pour la première redevance :

Avec permis	50,00 \$
Sans permis	100,00 \$

Pour la deuxième redevance

Avec permis	100,00 \$
Avec permis mais sans plaque d'immatriculation	200,00 \$

Pour la troisième redevance

Avec permis	350,00 \$
Avec permis mais sans plaque d'immatriculation	450,00 \$

À noter : Après la troisième offense, les redevances successives pour le chien (4^e, 5^e,e) l'amende montera de 100,00 \$ par redevance soit avec permis ou avec permis et sans plaque d'immatriculation.

Frais de redevance	20,00 \$ par jour
Frais pour disposition du chien (pourrait inclure l'euthanasie)	150,00 \$ par jour
Frais de redevance pour animal en quarantaine	40,00 \$ par jour
Plainte par rapport à l'abolement de chien (si la plainte est légitime) :	
Référence : section 5.1 (b)	
Première plainte	Avertissement
Deuxième plainte	25,00 \$
Troisième plainte	50 00 \$
Pour toutes les autres plaintes	Ajout de 50,00 \$ (Augmentation au dernier frais)

ANNEXE B

**AVIS DE SAISIE ET DE RETENUE
DE LA VILLE DE STE-ANNE**

Propriétaire : _____
(Nom et adresse du propriétaire de l'animal)

Description de l'animal : _____

Date de l'appréhension : _____

Temps de l'appréhension : _____

L'endroit où l'animal fut appréhendé ; _____

Endroit de retenue : _____

Heures de fonctionnement de la fourrière : _____ - _____

Numéro de téléphone de la fourrière : _____

Droit quotidien de la fourrière: _____

Droit de retenue et/ou l'amende : _____

Droit d'immatriculation (permis) : _____

Méthode de paiement qui est exigé : _____

Le jour quand l'animal sera vendu ou détruit : _____

Date : _____ Agent de contrôle des animaux : _____

Signature : _____

